

Me LEDOUX

(vestiaire : 28)

**EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRÉTARIAT-
GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE BORDEAUX**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux

A rendu le jugement dont la teneur suit :

**PREMIÈRE CHAMBRE
CIVILE**

SUR LE FOND

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX

PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

JUGEMENT DU 06 MARS 2018

10B

N° RG : N° RG 16/08348

Minute n° 2018/00 *ll*

AFFAIRE :

MINISTERE PUBLIC

C/

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats et du délibéré :

**Madame Isabelle LOUWERSE, Vice-Présidente,
Monsieur Sébastien FILHOUSE, Juge,
Madame Emilie BODDINGTON, Juge,**

**Madame Murielle CAMBON, faisant fonction de Greffier lors
des débats**

Madame Magali HERMIER, Greffier lors du délibéré

DEBATS :

A l'audience publique du 23 Janvier 2018 sur rapport d'Isabelle LOUWERSE, Vice-Présidente, conformément aux dispositions de l'article 785 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

Contradictoire
Premier ressort,
Par mise à disposition au greffe,

DEMANDERESSE :

MINISTERE PUBLIC

Tribunal de Grande Instance - Parquet CIVIL
30 rue des Frères Bonie
33077 BORDEAUX CEDEX

représenté par **Madame Frédérique MARTIN-PLE**, Vice-Procureur

DEFENDERESSE :

Madame

représentée par **Me Frank LEDOUX**, avocat au barreau de
BORDEAUX, avocat plaidant

Grosses délivrées

le

à

Avocats : Me Frank LEDOUX
MP

Le 15 mai 2014, Mme [redacted] a souscrit une déclaration de nationalité française en application de l'article 21-2 du code civil, laquelle a été enregistrée [redacted] sous le numéro [redacted]

Le ministère public demande l'annulation de l'enregistrement au motif que la cessation de la vie commune entre les époux est intervenue dans les 12 mois suivant l'enregistrement de la déclaration, en sorte que la présomption de fraude prévue à l'article 26-4 du code civil trouve en l'espèce à s'appliquer. Il souligne que le couple s'est rencontré début 2009 grâce à Internet, le mariage ayant été célébré le 28 octobre 2009, Mme [redacted] étant entrée sur le territoire français le 12 décembre 2009, et que 4 mois après la souscription de la déclaration de nationalité, le couple a déposé le 16 septembre 2014 une requête en divorce, lequel a été prononcé le 14 octobre 2014. Il fait valoir que l'enregistrement de la déclaration est intervenu après le prononcé du divorce, soit le 12 février 2015 et qu'aucune communauté de vie au sens de l'article 21-2 n'a existé entre les époux, la signature d'une attestation sur l'honneur caractérisant dans ces conditions une fraude et un mensonge manifestes.

Mme [redacted] conteste la fraude alléguée par le ministère public faisant valoir :

- qu'il y avait à la date du mariage en 2009 une véritable relation affective et une volonté commune des époux de s'unir conformément aux dispositions des articles 144 et suivants du code civil ainsi qu'en atteste les témoignages versés aux débats,
- qu'à la date de la déclaration de nationalité le 15 mai 2014, il existait une communauté de vie tant physique qu'affective et que le couple avait des projets d'avenir,
- que le divorce est intervenu de façon très classique en raison de la découverte d'infidélités commises par M. [redacted] que Mme [redacted] n'a pas acceptées, lesquelles sont en outre postérieures à la déclaration de nationalité et à l'attestation de communauté de vie souscrite le 15 mai 2014.

La déclaration de nationalité a été souscrite le 15 mai 2014. La requête en divorce est en date du 15 septembre 2014 et le divorce sur requête conjointe a été prononcé le 14 octobre 2014. La communauté de vie a ainsi cessé avant l'enregistrement de la déclaration, la présomption de fraude prévue par l'article 26-4 du code civil trouvant ainsi à s'appliquer.

Pour écarter la présomption de fraude édictée par l'article 26-4 du code civil, Mme [redacted] produit les pièces suivantes :

- 7 attestations émanant d'amis ou de membres de la famille, y compris de la famille de M. [redacted] Mme Dominique [redacted], mère de M. [redacted], ainsi que de M. [redacted], médecin généraliste du couple, témoignant de la réalité de leur relation affective et de leur vie commune, certains amis attestant avoir partagé des sorties et s'être reçus entre couples,
- photographies prises lors de sorties ou à l'occasion de réunions familiales.

La réalité de la communauté de vie affective et matérielle doit être appréciée au jour de la déclaration d'acquisition de la nationalité française.

L'attestation de communauté de vie établie dans le cadre de la déclaration d'acquisition de la nationalité française est en date du 15 mai 2014, tandis que la requête en divorce est en date du 16 septembre 2014, le divorce ayant été prononcé par jugement du 14 octobre 2014.

En l'espèce, certes le divorce a été prononcé cinq mois après la déclaration de communauté de vie. Toutefois, le mariage avait été célébré le 28 octobre 2009, soit cinq années avant, et les éléments produits par Mme [redacted] lesquels sont précis et circonstanciés, établissent la réalité de la relation affective et de la communauté de vie entre les époux durant leur mariage, dont rien ne démontre qu'elle n'existait plus au jour de la déclaration. Ces éléments permettent ainsi d'écarter la présomption de fraude de l'article 26-4 du code civil, la fraude n'étant en tout état de cause pas établie.

Les conditions de l'article 21-2 du code civil sont donc remplies en l'espèce, en sorte que la demande d'annulation de l'enregistrement de la déclaration de nationalité souscrite le 15 mai 2014 doit être rejetée.

Il y a donc pas lieu de constater l'extranéité de Mme [redacted]

Les dépens seront laissés à la charge du ministère public.

L'équité commande de ne pas faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par ces motifs,

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Constate que le récépissé prévu par l'article 1043 du code de procédure civile a été délivré,

Rejette la demande du ministère public tendant à voir annuler l'enregistrement de la déclaration de nationalité française souscrite par Mme [redacted]

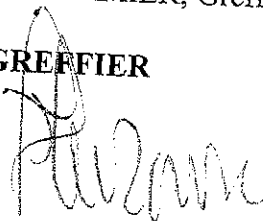
Ordonne la mention prévue par l'article 28 du code civil,

Rejette la demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

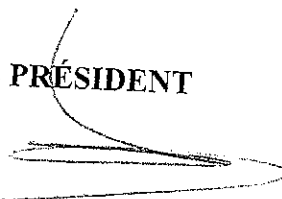
Laisse les dépens à la charge du ministère public.

La présente décision est signée par Madame Isabelle LOUWERSE, Vice-Présidente, et Madame Magali HERMIER, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



**EN CONSÉQUENCE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mande et Ordonne :

A tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'il en seront légalement requis.

En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par le Président(e) et par le Greffier.

La présente, délivrée par Nous, Greffier soussigné(e),

Le **12 Mars 2018**

